

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Métropolitain d'arrêt du PLU. En
date du
Le Président,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de la commune de
Champagnier(38)**

Décision n° 08214U0175

n° 232

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014212-0006 du 31/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, signé le 13/02/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Champagnier (38), reçue le 09/01/2015, et enregistrée sous le numéro F08214U0175 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 04/02/2015 ;

Considérant que le projet de PADD affiche l'objectif de prise en compte du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise et de ses orientations de limitation de la consommation de l'espace lié à l'habitat en privilégiant l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines en développant les formes d'habitat économes en espaces, et en reclassant des zones urbaines et à urbaniser inscrites au POS ;

Considérant qu'il affirme la préservation des corridors écologiques (le corridor des îles entre le plateau de Champagnier et le DRAC, inscrit au SRCE et au SCOT, certains espaces boisés), des espaces à enjeux de biodiversité (pelouses sèches sur les terrasses alluviales du Drac, la zone humide de pré Langon et sa fonctionnalité, les coteaux secs du saut du Moine, les zones agricoles à Chevêche d'Athéna) ainsi que des espaces agricoles à enjeux paysagers ;

Considérant qu'il affiche vouloir composer un projet de développement (résidentiel et économique) tenant compte des risques naturels et technologiques (PPRT de Jarrie /PPRT de Pont de Claix), de la pollution des sols et des servitudes d'utilité publique (canalisation de matières dangereuses, captage d'eau potable, bruit) ;

Considérant que le projet de PLU classe en zone AU stricte les terrains du projet de ZAC économique des Iles du site Poliméri de 26 ha du fait d'équipements insuffisants (nécessité notamment de gérer les conditions d'évacuation des eaux pluviales de la zone localisée au sein du périmètre de protection éloignée des captages des eaux de Rochefort alimentant la ville de Grenoble, et d'aménager le carrefour d'entrée de la zone depuis la RN85) et que l'ouverture à l'urbanisation de la zone devra être faite via une procédure d'urbanisme qui précisera les conditions d'aménagement de la zone permettant la bonne prise en compte des PPRT en cours de Jarrie et Pont de Claix, les enjeux de pollution des sols ainsi que ceux liés à la préservation du corridor écologique inscrit au SCOT et au SRCE ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de la commune d'Aoste (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

